



## Avis conforme N°2026-002

**Nom du projet :** Construction d'une maison individuelle type T3 à la Nouvelle  
**Numéro de dossier :** 2026/AD/042  
**Commune demandant l'avis :** La Possession – PC 97 4408 26 00013  
**Maitre d'ouvrage des travaux :** Linette Begue  
**Localisation du projet :** parcelle BH37, La Nouvelle, commune de La Possession

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 30 janvier 2026 et relative au dossier n° 2026/AD/042 ;

**Considérant** que le projet de travaux situé en cœur de parc national, parcelle BH37, La Nouvelle sur la commune de La Possession, concerne la construction d'une maison individuelle de 80 m<sup>2</sup> au sol ;

**Considérant** que les impacts du projet sur les paysages sont notables du fait de la forme de la maison et des matériaux utilisés ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

### DECIDE

#### Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national émet un avis **défavorable** à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° 2006/AD/042 (PC 97 4408 26 00013) concernant la construction d'une maison individuelle de 80 m<sup>2</sup> au sol à la Nouvelle, commune de La Possession pour Linette Begue, ci-après dénommé le bénéficiaire.

#### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes.

- I. Les constructions doivent respecter les formes architecturales vernaculaire de Mafate, notamment en conservant des toitures sans décalage de hauteur entre les deux pans.
- II. Les murs en parpaing doivent être entièrement recouverts de bardage, de préférence en bois.

- III. Les équipements doivent être réversibles. Ainsi, il faut préférer les constructions sur pilotis qui réduisent les terrassements, les cuves en surface plutôt que les puisards.
- IV. L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire pour la réalisation des fondations.
- V. Les baies, fenêtres et volets sont en bois.
- VI. Le projet d'aménagement aux abords des constructions préserve la perméabilité des sols. La mise en œuvre de revêtements extérieurs en béton doit être évitée au profit de revêtements perméables (pavés à joints larges, gravier ou scorie stabilisé, dalles alvéolaires...)
- VII. Les clôtures grillagées sont à éviter, notamment le long des voies d'accès. Il faut privilégier les talus et les barrières végétales.
- VIII. Les plantations en lien avec le projet de travaux privilégient les espèces indigènes et endémiques de la Réunion. Toute plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite.
- IX. Les panneaux solaires sont installés de préférence en toiture, de manière intégrée au paysage.
- X. Les fosses septiques créées appartiennent à l'un des types agréés par le Ministère de l'Ecologie et évitent tout rejet d'effluent non traité dans le milieu naturel.

### Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis de construire. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le maître d'ouvrage des travaux ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets du présent avis, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 du présent avis. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire du présent avis et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts concernant la réglementation foncière).

Il ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage des travaux vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le maître d'ouvrage des travaux à des sanctions administratives et/ou pénales.

## Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

## Article 8 : Annexes

Est annexée au présent avis :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,

## Article 9 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 12/05/2026

Le Directeur



Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
*Paul FERRAND*  
Paul FERRAND

Jean-Philippe DELORME

### Copies :

- ONF Service juridique et triage ouest
- Parc national secteur Ouest
- DEAL SACOD